

**Zeitschrift:** Wissen und Leben  
**Herausgeber:** Neue Helvetische Gesellschaft  
**Band:** 26 (1923-1924)  
**Heft:** 18

**Artikel:** Le projet de traité d'assistance mutuelle  
**Autor:** Gauvain, Auguste  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-748463>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 24.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Tel est, trop sèchement résumé, ce qu'on pourrait appeler le *fonctionnement technique*, l'*état statique* de notre « franco-philie ». Il ne se rapporte qu'à notre information, que nous allons maintenant aborder d'une façon plus précise. Nous traiterons ensuite de la *manière de juger* qui est la nôtre, grâce à quelques exemples choisis parmi les sujets récemment traités de la politique extérieure. Plus loin encore nous apporterons, nous l'espérons, quelques faits intéressants.

GENÈVE

ALDO DAMI



## LE PROJET DE TRAITÉ D'ASSISTANCE MUTUELLE

Dans sa cinquième Assemblée générale qui va s'ouvrir, la Société des Nations devra prendre connaissance des réponses des gouvernements à la communication qu'elle leur a faite du projet de traité d'assistance mutuelle élaboré l'an dernier à Genève. Dans sa séance du 29 septembre 1923 elle avait décidé de faire cette communication seulement aux Etats représentés dans son sein. Mais, dans sa session de décembre à Paris, le Conseil de la Société des Nations a résolu de saisir également tous les autres Etats. C'est ainsi que le Secrétariat de Genève a reçu les réponses des Etats-Unis et de l'Allemagne, dont la presse a déjà publié la teneur.

Personne ne s'attendait à ce que tous les Etats consultés envoyassent une réponse favorable. En premier lieu le projet qui leur était soumis, fruit de longues délibérations, constituait moins un texte auquel il s'agissait d'adhérer purement et simplement ou non, qu'un avant-projet devant servir de base de discussion pour les gouvernements. C'était beaucoup que la quatrième Assemblée générale se fût trouvée unanime pour soumettre à ceux-ci un document complet, cohérent, présentant un ensemble de dispositions logiques. Mais, comme les clauses adoptées résultaient d'une série de compromis, il était inévitable que les gouvernements, même les plus ardents en faveur du système proposé, suggérassent des modifications. En second lieu les Etats-Unis, qui ont rejeté le Pacte du 28 juin 1919, ne pouvaient adhérer, même en principe seulement, à un

projet dont les plus importants articles se référaient à ce pacte, et l'Allemagne voyait naturellement dans l'appel qu'on lui adressait une occasion de protester contre la situation de suspicion où le traité de Versailles l'a placée. Quant à l'Union des Républiques socialistes soviétistes, elle ne pouvait manquer de se livrer, par la plume de M. Tchitchérine, à un persiflage accentué des efforts des puissances civilisées pour assurer l'ordre universel qu'elle a juré de bouleverser. La surprise n'est venue que de Londres. Comme Lord Robert Cecil s'était sincèrement rallié au projet transactionnel adopté par la Commission temporaire mixte, il y avait lieu d'espérer que le gouvernement britannique l'approuverait en principe et se bornerait à présenter des observations ou des amendements. Cet espoir a été déçu. Dans un long mémoire daté du 9 juillet, M. Ramsay MacDonald déclare que la Société des Nations ne doit prendre la responsabilité de recommander un projet à ses membres que si ce projet « est, à tous égards, sûr et efficace », et que ce n'est pas le cas pour le document soumis aux gouvernements.

Si la Société des Nations s'abstient de recommander un pacte de garantie jusqu'à ce qu'elle ait trouvé un système sûr et efficace à tous égards, elle aura disparu dans la poussière des siècles avant de s'être acquittée de cette tâche. Tout ce qui est humain est relatif. Il n'existe et n'existera jamais aucune constitution politique, aucune association internationale, aucune combinaison d'alliances, aucune institution juridique parfaite. M. MacDonald n'a pas de peine à relever des imperfections et des insuffisances dans le projet de traité communiqué pour la Société des Nations. Cependant, s'il se fût inspiré des nobles idées qui animaient certains de ses plus éminents compatriotes, notamment Lord Robert Cecil, il se fût efforcé de chercher des corrections et des améliorations au lieu d'inviter la Société des Nations à se mettre à la recherche de l'Absolu. Il se fût surtout gardé d'affirmer, sans preuves, que « la garantie fournie par le projet de traité est tellement précaire qu'aucun gouvernement responsable ne se jugera justifié à consentir en retour à une réduction sensible de ses armements » et que « la conclusion de ce traité ne répond à aucun but ». En guise de preuves il n'allègue que l'opinion des services techniques

britanniques. Par exemple il invoque l'opinion de l'état-major naval britannique « qu'un traité, tel que celui qui est proposé, nécessitera, s'il est exécuté comme il convient, un accroissement des forces navales britanniques ».

Examinons cet argument destiné à frapper les esprits. S'il était bien fondé, on devrait en conclure qu'un système aboutissant à un pareil résultat est condamné. Le pacte de garantie mutuelle a pour objet, par la répartition des risques et des moyens d'action entre tous les Etats participants, de permettre à chacun d'eux de réduire ses armements propres. Le principe est le même que celui des Compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie, la grêle et les autres fléaux terrestres. En vertu de l'article 5, le Conseil de la Société des Nations est chargé de désigner les Etats dont il requiert l'assistance et de déterminer les forces que chaque Etat assistant devra mettre à sa disposition. Ce droit ou cette faculté, comme on voudra, soulève des appréhensions et des critiques dans un certain nombre de chancelleries. Pourtant il est la simple application à la vie internationale des principes répressifs en vigueur dans la vie nationale. Au lieu que chacun se fasse justice soi-même avec des moyens proportionnés au but, ce qui serait impossible à la plupart des citoyens lésés dans leurs intérêts ou leur personne, une autorité commune, mandataire de toute une communauté rangée sous les mêmes lois, assure la protection de chaque particulier et la répression des attentats aux biens et aux vies. Moyennant une participation aux charges qui incombent aux autorités communes, chaque citoyen a le droit de bénéficier des moyens d'action organisés par l'Etat pour la défense de tous. Prétendra-t-on que les Etats ne doivent pas organiser la justice chez eux parce que la justice est souvent lente, parfois inerte, et qu'il arrive à des magistrats de se tromper, ou à des agents de la force publique de taper sur des innocents? Tout homme qui soutiendrait cette thèse serait traité de fou, ou tout au moins de soviétiste. Tel est pourtant le raisonnement de M. MacDonald et de l'Amirauté britannique. De ce qu'un contingent de la flotte britannique pourrait être réquisitionné pour une opération de police internationale, ils déduisent que cette flotte devrait être accrue de manière à

faire face aux éventualités prévues, comme si les autres États ne devaient pas être appelés à fournir aussi leurs contingents.

On comprend qu'une innovation en droit international aussi considérable que l'engagement entre les États des deux hémisphères de se prêter mutuellement assistance en cas d'agression contre un d'eux fasse réfléchir les gouvernements et qu'ils étudient avec le plus grand soin chaque rouage d'un mécanisme à la fois formidable et délicat. L'article 5 et plusieurs des autres dispositions relatives au fonctionnement du mécanisme seront certainement repris et passés au crible de nouvelles délibérations. Tout le monde se félicitera si l'on trouve une meilleure rédaction, si l'on met mieux au point quelques rouages. Mais qu'on écarte d'un geste le projet tout entier, et qu'on propose de substituer à la Société des Nations une Conférence comprenant tous les États du globe où « toutes les suggestions concernant la réduction des armements feraient l'objet d'une étude et d'un examen approfondis », cela s'explique difficilement de la part du gouvernement britannique, qui avait jusque là pris la *League* sous sa protection particulière, qui secouait ses foudres sur la France lorsqu'elle faisait mine de traiter légèrement le *Covenant*, et qui dénonçait comme les ennemis du genre humain les adversaires de la Société de Genève. En rapprochant un certain nombre d'événements de ces dernières années, les Français ne peuvent s'empêcher de penser que le Cabinet de Londres n'a préconisé la Société des Nations que comme un frein contre autrui, et qu'il se détourne d'elle dès qu'elle ne le suit pas ou qu'elle veut faire passer dans la pratique des obligations théoriques.

\* \* \*

Il s'agit toujours de savoir si l'article 10 du *Covenant* est une déclaration de principe n'engageant les contractants que dans la mesure où ils le jugent convenable,<sup>1)</sup> ou s'il implique des obligations catégoriques. Plus franc que le Cabinet de Londres, le Sénat des États-Unis a refusé de ratifier le *Covenant* principalement parce que cette Assemblée rejetait les respon-

---

<sup>1)</sup> Cf. notre article du 19 mai 1924 dans *Wissen und Leben*.

sabilités contenues dans cet article et qu'elle ne voulait à aucun prix que les Etats-Unis fussent entraînés dans un conflit européen. Le gouvernement britannique a bien célébré le Covenant comme une des plus fécondes conquêtes de l'humanité. Mais il considère que sa responsabilité particulière est, suivant l'expression de Lord Curzon au comte de Saint-Aulaire, atténuée dans la responsabilité collective des autres Puissances,<sup>1)</sup> et il ne se soucie pas de la préciser davantage. En outre il critique les accords défensifs complémentaires qui, dans la pensée de leurs auteurs, sont destinés à renforcer l'article 10 en liant plus étroitement certains Etats qui se sentent plus particulièrement menacés, et qui tiennent à ne pas abandonner leur défense aux hasards de négociations précipitées et d'improvisations militaires. Sur ce point il se trouve d'accord avec l'Allemagne et les Soviets, qui voient dans les accords de leurs voisins un obstacle à l'accomplissement de leurs desseins, soit de revanche, soit de bouleversement. Seulement il n'indique aucun autre moyen d'arrêter net un conflit à son début ou de réprimer une agression. Alors comment se créera cette « atmosphère générale de sécurité » si désirable pour le développement de son commerce? Comment la confiance renaîtra-t-elle dans une Europe où certains Etats savent que d'autres n'attendent qu'une occasion favorable pour remettre en question les traités existants? Et quelles inquiétudes ne ressent-on pas lorsqu'on entend un pacifiste suisse, comme M. E. Bovet, dire qu'à côté de groupements régionaux auxquels on peut faire crédit jusqu'à un certain point, il y a d'autres accords particuliers « qui constituent une menace pour la paix, car ils visent uniquement à conserver un état de choses qui ne peut pas durer. »<sup>2)</sup>

Voilà le point sensible. Il y a, d'un côté, des gouvernements et des hommes qui pensent que le statut actuel de l'Europe ne peut pas durer et par conséquent ne doit pas être défendu s'il est attaqué. Il y a, d'un autre côté, des gouvernements et des hommes résolus à s'opposer par la force, à tout prix, au remaniement de ce statut. Des uns et des autres, qui sont les véritables amis de la paix?

<sup>1)</sup> *Livre Jaune* de 1924 sur les garanties de sécurité, p. 129.

<sup>2)</sup> Cf. *Wissen und Leben* du 19 juin 1924, p. 921.

Parmi les premiers il en est qui ne prendraient point l'initiative de remaniements, mais qui préféreraient les laisser exécuter plutôt que de recourir aux armes. Ce sont, par exemple, ceux qui, en 1914, auraient laissé sans remords envahir et détruire la Serbie par une puissance qui avait décidé, *avant* le crime de Sarajévo, d'« éliminer » cet Etat balkanique,<sup>1)</sup> dont le seul crime était d'exister et, par le fait de son existence, d'être un centre d'attraction pour les diverses populations serbes. Contre tout droit, uniquement dans l'espoir d'éviter une conflagration générale, Sir Edward Grey avait proposé, à la fin de juillet 1914, d'autoriser l'Autriche à occuper la région de Belgrade. Cette solution semblait raisonnable aux incorrigibles égoïstes qui ne songent qu'à leur propre tranquillité. Est-ce une solution de ce genre que MM. MacDonald et Bovet recommanderaient dans des circonstances analogues? Autoriserait-on l'Allemagne, à la faveur d'incidents locaux, à occuper *provisoirement* Varsovie, ou Eger, ou Memel, ou Strasbourg? Permettra-t-on, par peur de la guerre, à la Hongrie d'occuper Brasov, Sibiu, Bratislava, Semlin? Si c'est ce genre de compromis entre la peur et le droit écrit qu'on approuve *in petto* sans oser l'avouer tout haut, il est naturel que les Etats attachés au maintien de la paix et au respect des traités s'entendent d'avance entre eux pour s'opposer en temps utile à l'accomplissement de coups de force sous le couvert de la veulerie générale. Il a fallu 52 mois de guerre atroce et deux années de négociations pour fixer le nouveau statut territorial de l'Europe. Ni la France, ni la Belgique, ni la Pologne, ni les Etats de la Petite Entente ne laisseront toucher à ce statut sous le prétexte que « cet état de choses ne peut pas durer ». En se défendant, elles défendraient l'état de droit et la paix. Au contraire, en laissant remettre en question les dispositions des traités de paix, parce qu'elles ne sont point parfaites, les pacifistes prépareraient la guerre. Qu'on se le rappelle: c'est l'inertie de l'Europe devant l'agression de la Prusse et de l'Autriche contre le Danemark en 1864 qui a encouragé les autres entreprises bismarckiennes.

---

<sup>1)</sup> V. la première pièce du *Livre Rouge* autrichien publié après la guerre.

On ne peut douter en effet que certaines puissances méditent de reprendre par n'importe quels moyens ce qu'elles ont perdu, sinon davantage. La réponse du Reich à la communication de la Société des Nations est édifiante à cet égard. Présentée sous la forme d'une consultation « d'experts allemands réputés », parmi lesquels quatre professeurs, elle affecte un caractère scientifique. Les experts, dont M. Stresemann s'approprie entièrement l'opinion, condamnent le recours à la force, tel qu'il est prévu dans le projet de traité et dans les accords complémentaires. « Ce qui importe, affirment-ils, ce n'est point d'entasser des traités et des accords à côté du Pacte, c'est d'approfondir l'idée dont il s'inspire. Or on ne peut assurer ce développement en opposant tout simplement la force à la force. On ne pourra faire disparaître du monde la violence injustifiée qu'en lui opposant la puissance sacrée du droit . . . Avant tout, qu'on rende le désarmement obligatoire pour tous les Etats. Qu'on organise enfin une procédure juridique régulière pour pouvoir satisfaire les vœux justifiés que forme la population au sujet d'une rectification de frontières. » Nous n'insisterons pas sur l'ironie des experts allemands — parmi lesquels on croit reconnaître plusieurs signataires du fameux manifeste des 93 — invoquant la puissance sacrée du droit. Voyons seulement comment ils exposent le développement « d'une évolution qui poursuit indéfectiblement son cours ». Dans le cas, prévu tant par le projet de traité que par les accords complémentaires, d'une agression contre un des membres de la Société des Nations, ni la Société des Nations ni les signataires des accords complémentaires ne devront opposer la force à la force. Ils attendront que se manifeste la puissance sacrée du droit. Les agresseurs jouiront de la faculté de porter devant une juridiction pacifique les revendications des populations dont ils se constitueront les avocats. Jusqu'à ce que cette juridiction se prononce, ils resteront en possession des territoires occupés, où ils seront libres de provoquer des manifestations truquées. Même s'ils sont ensuite condamnés à se retirer, il n'existera pas de force pour les y contraindre, car, dans leur patriotique prévoyance, les experts demandent que le désarmement soit général.



Mise justement par ses victimes de 1914 en état de suspicion, et réduite officiellement à un état militaire de petite puissance, l'Allemagne voudrait que tous ses vainqueurs subissent la même réduction. Cela fait, elle acquerrait une supériorité que l'empire des Hohenzollern n'a jamais possédée. Alors que la France et la Belgique, conformément à leurs tendances au laisser-aller, et sous la direction de gouvernements vraiment démocratiques, entretiendraient seulement les effectifs prescrits, l'Allemagne organiserait, sous des noms divers et sous le camouflage sportif, de véritables armées de réserve telles que celles qui pullulent aujourd'hui, avec des rôles de recrutement, des cadres et du matériel en proportion. Qui l'en empêcherait, puisque en l'an 1924, malgré l'existence de corps officiels de contrôle interallié, malgré les injonctions répétées de ses vainqueurs encore installés en Rhénanie, elle maintient obstinément des corps militaires irréguliers en arguant que ce sont seulement des sociétés de gymnastique? Quelle sanction pourra prendre la section de la Société des Nations chargée du contrôle militaire quand la Commission interalliée aura disparu? Saisira-t-on la Cour permanente de justice internationale de la question de savoir si les Sociétés allemandes de jeunes gens et de jeunes hommes sont sportives ou militaires? Qui serait chargé de dissoudre ces corps camouflés? Comment obligerait-on le gouvernement bavarois, par exemple, d'exécuter un ordre, même supposé de bonne foi, du gouvernement du Reich? D'autre part, à en juger par les protestations élevées contre l'occupation toute pacifique de la Ruhr, on est forcé de conclure que les sanctions directes prises par les intéressés seraient accueillies avec indignation en dehors des pays intéressés. C'est une des plus curieuses anomalies du temps présent que les personnes qui invoquent à tout instant la Justice ne veulent pas que justice se fasse dès qu'en souffre leur sacro-sainte tranquillité.

Quel plus frappant exemple trouverait-on que la faillite volontaire du Reich? Le second Comité d'experts, présidé par M. R. MacKenna, a établi que plus d'un million d'étrangers acquéreurs de marks papier avaient perdu entre sept et huit milliards de marks or par suite de l'effondrement calculé de la

monnaie allemande, et que l'évasion des capitaux allemands et leur placement en saine monnaie étrangère avaient été méthodiquement effectués afin de frustrer les créanciers du Reich. Chacun sait également que le Reich a consacré des sommes immenses à la réfection et au perfectionnement de son outillage économique, ainsi qu'à de vastes constructions, alors que la France et la Belgique s'épuisaient à reconstituer leurs régions dévastées. Enfin d'honnêtes citoyens allemands ont prouvé que le Reich avait plus dépensé pour les frais de sa résistance dite passive en Rhénanie que le montant des versements qui lui étaient réclamés par ses créanciers pour cette période. Jamais mauvaise volonté du débiteur ne fut plus éclatante. Néanmoins c'est contre le peuple français que s'est concentrée l'indignation des pacifistes, et c'est à la « pauvre Allemagne » qu'ils ont réservé leur commisération. Encouragés par ces manifestations de sympathie, les docteurs du Reich proclament l'innocence de l'Allemagne en 1914 et la culpabilité de ses ennemis; bientôt ils réclameront des réparations pour leur malheureuse patrie, victime de la jalousie universelle. Et pourtant les vainqueurs de 1918 n'ont exigé ni frais de guerre, ni indemnités de guerre: uniquement les réparations pour les dommages causés chez eux, alors que les vainqueurs de 1870, après une guerre de quelques mois et sans avoir subi la moindre dévastation, s'étaient fait payer tous leurs frais de guerre, plus une indemnité colossale pour l'époque.

\* \* \*

Devant un pareil spectacle les Etats qui ne sont protégés contre des agressions ni par la mer, ni par une neutralité perpétuelle, sentent croître leur désir de chercher des garanties de sécurité dans un pacte d'assistance mutuelle et dans des accords complémentaires. Ils sont prêts à examiner très sérieusement toutes les modifications au mécanisme d'assistance de nature à en faciliter le fonctionnement pour le bien général. Mais ils ne sauraient renoncer ni au principe, ni aux rouages essentiels.

Dans son article du 19 juin M. E. Bovet a critiqué avec une fougue juvénile les dispositions relatives au « plan préétabli » et au « déclenchement automatique ». Elles sont pourtant insé-

parables de tout traité d'assistance digne de ce nom. A la Commission permanente consultative, les experts ont émis l'avis formel qu'il était nécessaire de prévoir dans le traité un plan préétabli de défense pour que la garantie offerte en échange de la réduction des armements fût efficace. En effet, si les autorités compétentes des États contractants ne dressaient pas d'avance des plans en vue des éventualités d'agression les plus probables, les États attaqués ou tenus à l'assistance seraient pris à l'improviste, ils ne pourraient pas coordonner leurs efforts, ils risqueraient la défaite ou, en tout cas, seraient entraînés à des sacrifices beaucoup plus considérables que si les moyens d'action des contractants avaient été préalablement harmonisés. M. Bovet exécute une charge à fond de train contre les plans préétablis, en confondant les plans d'agression, tels que ceux de von Schlieffen et de Moltke, avec les plans de défense, comme ceux qu'on propose. Il nourrit de telles préventions contre le militarisme qu'il refuse aux militaires le droit d'élaborer des plans de défense. Cependant son système d'expectative inerte n'empêcherait pas les militaires d'un État malintentionné de préparer clandestinement des plans d'agression, de sorte que l'État attaqué serait victime de sa confiance dans « la puissance sacrée du droit ». Les Français, les Belges et les Serbes, qui ont éprouvé des pertes effroyables, et qui se sont vus sur le point de périr au début d'une attaque foudroyante, ne sont nullement disposés à recommencer l'expérience de 1914. Si les Allemands avaient occupé cinquante mois le Lancashire et l'Argovie, MM. MacDonald et Bovet changeraient probablement d'opinion sur les accords défensifs complémentaires.

Quant à ce qu'on appelle le déclenchement automatique de la guerre, il consiste en ce que l'article 8 du projet de traité permet aux États signataires des accords complémentaires « de s'engager à mettre immédiatement à exécution, dans les cas d'agression qui y sont prévus, le plan d'assistance arrêté ». On se récrie là-dessus comme devant une « énormité ». Il faut pourtant s'entendre une bonne fois. Veut-on, oui ou non, protéger les États attaqués? Veut-on que le secours leur arrive avant qu'ils soient terrassés? Veut-on que l'État attaqué se

laisse envahir, dévaster, en se bornant à confier sa cause à des arbitres? Les critiques de l'article 8 perdent entièrement de vue qu'il prévoit les cas d'agression, c'est-à-dire des circonstances où un conflit ne peut plus être prévenu par un arbitrage, obligatoire ou non, puisque déjà les hostilités sont déclarées. Pourquoi donc s'obstiner à dire: pas de secours immédiats, rien que le recours à l'arbitrage? Le secours immédiat s'impose de toute urgence dans l'hypothèse prévue par l'article 8. Il serait aussi immoral qu'imprudent de le différer d'un seul jour.

Par contre, on peut discuter sur le délai de quatre jours imparti par l'article 4 au Conseil de la Société des Nations pour déclarer «quelles sont les Hautes Parties contractantes qui sont victimes d'une agression et si elles sont en droit de réclamer l'assistance prévue dans le Traité.» Quoi! s'écrie-t-on, quatre jours seulement pour reconnaître qui est vraiment l'agresseur! M. Stresemann et ses experts ne l'admettent pas. D'après eux «la question de savoir qui est l'agresseur dans une guerre ne peut être tranchée, en règle générale, d'après les marques extérieures les plus rapprochées; elle forme un problème qu'il n'est possible de résoudre que si l'on tient compte de tous les enchaînements extérieurs et intérieurs. Cette tâche relève de l'histoire et du droit des gens, et peut être menée à bonne fin seulement si toutes les sources sont accessibles, toutes les archives ouvertes, les témoins et les experts entendus. Cela demande du temps, tout le temps dont la science seule peut disposer.» On reconnaît là le style et les raisonnements des docteurs de la guerre préventive, des envahisseurs de la Belgique et de la France. Dans leur théorie, des siècles pourraient s'écouler avant que la *science* eût établi la responsabilité d'une agression. Les Etats signataires d'un traité d'assistance devront-ils attendre jusque là pour porter secours aux pays attaqués?

\* \* \*

A la fin de son article du 19 juin, M. Bovet cite un fragment de discours de M. Bénès. Nous nous approprions volontiers les paroles du jeune homme d'Etat, déjà pourvu d'une large expérience, et nous complétons la citation, empruntée à la séance de l'Assemblée générale de la Société des Nations du

29 septembre dernier, par la conclusion du ministre tchécoslovaque: « J'ai la profonde conviction que l'œuvre de la Troisième Commission en matière de désarmement, tout en étant imparfaite, constitue un pas considérable vers la réalisation de cette tâche, et c'est dans cet esprit que je la recommande à la bienveillante attention de la quatrième Assemblée. Nous pouvons partir de Genève avec le sentiment et la conviction profonde que la lutte entre l'idéal et la réalité de la politique du jour est rude et brutale, mais que, dans les années prochaines qui, vu la situation internationale actuelle, nous réservent peut-être de grandes surprises, nous mènerons cette lutte avec une énergie redoublée et avec une foi inébranlable encore dans la grande idée de la Société des Nations. »

Voilà le langage d'un ministre qui connaît l'Europe et les passions humaines. Elles peuvent servir de préface aux délibérations de la cinquième Assemblée générale.

AUGUSTE GAUVAIN

de l'Académie des Sciences morales et politiques.



## **SCHLUSSTEIL DES PROSA-FRAGMENTES**

### **« DAGLAR ODER DIE WANDERUNG IM TRAUME »**

Ich fand mich auf einer unabsehbaren Heide, darauf im Sturm der Elemente eine große Schlacht geschlagen wurde. Über mich hin strömten die blitzenden, kämpfenden Heere. Ein Krieger, höher, herrlicher wie seine Waffenbrüder, hielt im Vorsturm, da er mich gewährte, an. Ein erzumschirmtes Haupt neigte sich über mich — und eine Erzhand bot ein Schwert mir dar. Entschlossen fasste ich das kalte Eisen. Eherne Kraft durchglühte meine Glieder. Ich sprang empor und stürzte mich als rasender, geharnischter Krieger in die Geister-Schlacht.

Von allen Seiten hörte ich des Todes grausig-schmetternde Fanfaren. Aus allen Fernen leuchteten mir Daglars Fahnen mit dem goldnen Sturmhelm mitten im blutigen Schilde. Fechtend flogen wir dahin, wie windgepeitschte Wogen des empörten Meeres.